



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PRO-DISTRIBUTION**

105 rue de la Plaine des Bouchers  
67100 Strasbourg

Références : 4805/AD/AG  
Code AIOT : 0006704805

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025, dans l'établissement PRO-DISTRIBUTION, implanté 105 rue de la Plaine des Bouchers 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Entrepôt : Plan de Défense Incendie ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PRO-DISTRIBUTION
- 105 rue de la Plaine des Bouchers 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704805
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PRO-DISTRIBUTION est une entreprise spécialisée dans le commerce de viandes, produits frais et d'épicerie. La société dispose d'un supermarché et exploite un entrepôt, qui a été déclaré en 2008 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délai |
|----|--------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1  | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.2 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois               |
| 2  | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.6 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 2 mois               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Non-conformité :

La cessation d'activité n'a pas été notifiée au préfet (mise en demeure : délai de deux mois).  
Il est attendu qu'une ATTES SECUR soit produite et transmise à l'inspection.

### Observations :

L'Inspection invite l'exploitant à se positionner sur la rubrique 1185 (gaz à effets de serre), du fait de la présence d'équipements frigorifiques dans ses installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thèmes :</b> Situation administrative, Modifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><u>1.8.2. Modifications</u><br>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Constats :</b><br>L'entrepôt PRO DISTRIBUTION, situé 105 rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg, a été déclaré le 29 août 2008 comme relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.<br>Or, au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que cet entrepôt a été scindé en deux (pour composer deux entrepôts) et rétréci (pour laisser place à un parking) : <ul style="list-style-type: none"><li>- la plus petite partie de l'entrepôt se nomme toujours Pro-Distribution, elle est accolée au magasin de vente Pro-Inter de la Meinau et ne relève plus de la nomenclature des ICPE ;</li><li>- la plus grande partie de l'entrepôt, d'un volume de 24 000 m<sup>3</sup>, toujours située 105 rue de la Plaine des bouchers, est dénommée PRO CENTRALE et sert de plateforme logistique aux divers magasins Pro-Inter.</li></ul><br>Cette modification n'a jamais été portée à l'attention du préfet, la prescription contrôlée n'est donc pas respectée.<br><br>Par ailleurs, l'Inspection invite l'exploitant à se positionner sur la rubrique 1185 (gaz à effets de serre), du fait de la présence d'équipements frigorifiques dans ses installations.<br><br><b>Il est attendu de l'exploitant qu'il régularise la situation administrative de ses installations (voir point de contrôle n°2).</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délai :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Situation administrative

|                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.8.6<br>Code de l'environnement articles R.512-66-1 à R.512-66-3 |
| <b>Thèmes :</b> Situation administrative, Cessation d'activité                                                                                        |

**Prescription contrôlée :**AMPG du 11/04/2017 / 1.8.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.

Code de l'environnement / R. 512-66-1

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant **notifie au préfet** la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. (...)

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la **mise en sécurité** telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe, par écrit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le (ou les) propriétaire(s) des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est **établie par une entreprise certifiée** dans le domaine des site et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. (...)

/ R.512-66-3

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, **1510**, 1511, (...).

**Constats :**

La cessation d'activité de l'entrepôt PRO-DISTRIBUTION n'a pas été notifiée au préfet.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que l'entrepôt PRO CENTRALE ne relève pas de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, car bien qu'il ait un volume de 24 000 m<sup>3</sup>, le tonnage de matières combustibles stockées est inférieur à 500 tonnes.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

**Il est attendu de l'exploitant qu'il procède à la cessation d'activité de l'entrepôt Pro-Distribution, conformément aux articles R.512-66-1 à R. 512-66-3 du code de l'environnement.**

Pour cela, il doit notamment informer le préfet de cette cessation et produire une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués.

La liste des entreprises certifiées pour ce type d'attestations est disponible sur le site du LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais), à l'adresse suivante :

<https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois